

REFERENCE. C.N.223.1995.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE
CONCLUE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA BELGIQUE
COMMUNICATIONS DE L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE ET LE CHILI

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

En référence à la notification dépositaire C.N.61.1994.
TREATIES-1 du 31 mai 1994 concernant les amendements proposés par la
Belgique à la Convention susmentionnée, le Secrétaire général a reçu
les communications suivantes de Parties contractantes :

ALLEMAGNE

(Reçue le 31 mai 1995)
(Traduction) (Original : allemand)

"Les propositions contiennent une révision de la Convention
qui aboutit à modifier l'emplacement des dispositions et des
références faites aux dispositions. Pour des raisons de clarté,
les réserves et déclarations qui avaient déjà été formulées
sont, elles aussi, adaptées et/ou confirmées, selon ce qui est
précisé ci-après.

1. Réserves

1.1 Réserve portant sur le paragraphe 6 de l'article 10

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République
fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du
paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1er mai 1971
complétant ladite Convention.

1.2 Réserve portant sur le paragraphe 7 de l'article 23

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée
par le paragraphe 7 de l'article 23.

1.3 Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II,
No 1 : Interdiction et restriction d'accès.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée
par la conception du signal C, 3^e "Accès interdit à tout
véhicule à moteur attelé d'une remorque".

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

- 1.4 Réserve portant sur l'annexe I, section D, sous-section II, No 10 : Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux D,10^a, D,10^b, D,10^c.

- 1.5 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 13 : Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux E 15 "Arrêt d'autobus" et E 16 "Arrêt de tramway".

- 1.6 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 8 : Signaux à validité zonale.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser un panneau carré pour représenter les signaux ayant une validité zonale.

- 1.7 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section I, No 1 : Caractéristiques générales et symboles.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'adopter une forme rectangulaire pour les signaux d'indication, en particulier pour les signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation.

- 1.8 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section V, No 7 : Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal G, 18 "Itinéraire conseillé pour poids lourds".

- 1.9 Réserve portant sur l'annexe I, section H, No 7 :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'annoncer une section de route où la chaussée est glissante en employant également un panneau général (signal B, 1 avec le symbole du panneau additionnel H, 9).

2. Déclarations :

Ad article 9, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 3 :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe de l'Accord européen du 1er mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, la République fédérale d'Allemagne notifie qu'elle a choisi

- a) A^a comme modèle des signaux d'avertissement de danger,
b) B2^a comme modèle du signal "Arrêt".



-3-

AUTRICHE

(Reçue le 30 mai 1995)
(Traduction) (Original : anglais)

... La République d'Autriche bien que ne rejetant pas les amendements proposés par la Belgique en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 41 de la Convention formule la réserve suivante :

La République d'Autriche déclare que les chiffres [paragraphe] 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière ne seront pas appliqués.

CHILI

(Reçue le 26 juin 1995)
(Traduction) (Original : espagnol)

... La Mission permanente du Chili informe par la présente le Secrétaire général que le Gouvernement chilien accepte les amendements proposés.

Sans préjudice de ce qui précède, elle se permet de formuler certaines observations susceptibles de rendre le texte proposé plus clair. Ainsi, tout en convenant qu'il est souhaitable de remplacer partout dans le texte le mot "poids" par le mot "masse", elle estime qu'il faut néanmoins laisser un certain temps aux pays parties pour ce faire.

Dans le texte espagnol, à l'annexe 1 de l'article 2, intitulé "Signos Camineros", il conviendrait de dire "Señales Viales", compte tenu du fait que les signaux qui s'y trouvent regroupés correspondent à ceux qui sont utilisés sur n'importe quelle route du territoire, et pas seulement sur les chemins.

Au paragraphe 6 de l'article 10, l'amendement doit constituer une solution de remplacement par rapport à ce que la Convention prévoit actuellement, afin de permettre aux pays contractants d'opter pour celle des solutions qui leur paraît la plus adaptée.

Au paragraphe 2 de l'article 13bis, il convient de modifier la rédaction du texte afin de le rendre plus compréhensible.

Au paragraphe 5 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne un pont mobile ou un pont-levis et non un pont suspendu, et il convient donc de modifier le texte.

Au paragraphe 25 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne des passages à niveau munis de barrières et non des ponts, et il convient donc de modifier le texte.



-4-

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire susmentionnée et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Les amendements entreront en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 30 novembre 1995 pour toutes les Parties contractantes. Les paragraphes 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 n'entreront pas en vigueur pour l'Autriche seulement.

Le 11 octobre 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANDORRA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MONACO
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: